



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-02-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-16 PORTANT SUR L'INSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC D'ARGENTEUIL, AFIN NOTAMMENT DE PERMETTRE AUX MEMBRES DE CONSEILS MUNICIPAUX DE SIÉGER AU COMITÉ

ATTENDU qu'en vertu du projet de loi 23 promulgué le 20 juin 1997, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) a été modifiée de manière à obliger toutes les MRC du Québec, dotées d'un territoire agricole, à instituer un comité consultatif agricole ;

ATTENDU que le règlement numéro 34-97 portant sur l'institution d'un comité consultatif agricole est entré en vigueur le 3 septembre 1997, comme prescrit par la LAU;

ATTENDU que le règlement numéro 88-16 remplaçant le règlement numéro 34-97 est entré en vigueur le 6 octobre 2016, comme prescrit par la LAU;

ATTENDU que la LAU permet dorénavant aux membres du conseil de toute municipalité constituante de siéger au comité et que par conséquent, il y a lieu de modifier certaines dispositions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Christian David, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a été déposé et présenté publiquement lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2026, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold et RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 88-02-26 modifiant le règlement numéro 88-16 portant sur l'institution du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil, afin notamment de permettre aux membres de conseils municipaux de siéger au comité, comme suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre

Le présent projet de règlement est intitulé « Projet de règlement numéro 88-02-26 modifiant le règlement numéro 88-16 et ses amendements portant sur l'institution du comité consultatif agricole de la MRC d'Argenteuil, afin notamment de permettre aux membres de conseils municipaux de siéger au comité ».

1.2. Règles d'interprétation

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions du présent règlement.

Les termes employés au masculin dans le présent règlement comprennent le féminin.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

2.1. Modifications au Chapitre 1 Dispositions interprétatives

2.1.1. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 1.2 Terminologie, par l'ajout de la définition suivante par ordre alphabétique :

«CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.»

2.1.2. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 1.2 Terminologie, par le retrait de la définition suivante:

«Conseil

Le conseil de la MRC d'Argenteuil.»

2.1.3. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 1.2 Terminologie, par le remplacement des définitions intitulées Municipalité régionale de comté et Producteur agricole par les suivantes:

«MRC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

Producteur agricole

Personne considérée comme producteur agricole au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles » (chapitre P-28), qui n'est pas membre du conseil de la MRC ou d'une municipalité, dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la MRC et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi, c'est-à-dire l'Union des Producteurs agricoles du Québec.»

2.2. Modifications au Chapitre 3 relatif aux membres

2.2.1. Le règlement 88-16 est modifié à la section 3.1. Qualité et admissibilité des membres, en remplaçant son préambule et sa sous-section 3.1.1 par ce qui suit :

«3.1. Qualité et admissibilité des membres

Le comité se compose de six (6) membres réguliers et de trois (3) substituts, en respectant la répartition et les qualités d'admissibilité suivantes :

3.1.1 Catégories des membres réguliers et répartition des sièges :

Conseil de la MRC ou d'une municipalité

Deux (2) sièges sont destinés aux membres du conseil de la MRC ou d'une municipalité, dont un est réservé au représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

Producteurs agricoles

Trois (3) sièges sont destinés aux producteurs agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), qui ne sont pas visés par la catégorie *Conseil de la MRC ou d'une municipalité* et dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la MRC.

Entrepreneur agro-touristique ou citoyen

Un siège est destiné à un (1) représentant, non visé par les catégories précédentes et qui réside sur le territoire de la MRC. Pour cette catégorie, le conseil de la MRC donnera préséance à un entrepreneur agro-touristique. Le représentant de cette catégorie n'a pas à être inscrit sur la liste dressée par l'association, accréditée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.»

2.2.2. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 3.1.3 Les personnes-ressources, en la remplaçant par ce qui suit :

«3.1.3. Les personnes-ressources

Un représentant du Service de l'aménagement du territoire de la MRC siégera d'office au comité, à titre de personne-ressource ou de secrétaire. Aux fins d'accomplissement des fonctions du comité, d'autres personnes-ressources pourront aussi être appelées à siéger, de façon temporaire ou permanente, si le conseil de la MRC ou le comité le juge à propos. Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.»

2.3. Modifications au Chapitre 4 relatif aux tâches du comité

2.3.1. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 4.1.1. Description des tâches, en la remplaçant par ce qui suit :

«4.1.1. Description des tâches

Tel que prévu par la loi, le comité analyse d'office et transmet un avis au conseil dans les cas suivants :

- toute demande formulée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- toute demande structurante pour laquelle la Commission requerra l'avis du conseil de la MRC;
- toute demande qui touche la zone agricole de façon importante;
- toutes les modifications de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales qui ont ou risquent d'avoir des impacts sur la zone agricole;
- toute demande d'exclusion;
- toute demande à portée collective;
- tout projet de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé concernant la zone agricole;
- toute demande d'inclusion à la zone agricole;
- toute demande d'autorisation à être adressée à la CPTAQ.

Les recommandations du comité doivent également tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, des dispositions du document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire applicables, s'il y a lieu, et des orientations gouvernementales.»

2.4. Modifications au Chapitre 8 relatif aux officiers du comité

2.4.1. Le règlement 88-16 est modifié à la sous-section 8.2.1 Le président, en la remplaçant par ce qui suit :

«8.2.1. Le président

Le président est le premier officier du comité. Il doit présider les assemblées ordinaires du comité.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres présents à l'assemblée ordinaire désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. LAU 148.8

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) est le porte-parole officiel du comité.
- b) signe les procès-verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires, le rapport remis au conseil contenant les avis ainsi que tous les documents officiels du comité.»

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Projet de règlement numéro 88-02-26

Date de l'avis de motion :	21 janvier 2026
Adoption du projet (résolution numéro 26-01-008) :	21 janvier 2026
Adoption du règlement :	à venir
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 9 février 2026



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier